

une autre plus propre à sauvegarder les intérêts des actionnaires, du public et des sociétés elles-mêmes.

Il y a une disposition que je désirerais beaucoup voir introduire dans la loi, et le seul moyen d'y arriver, c'est d'obtenir le consentement du Gouvernement. Il existe beaucoup de doutes sur la question de savoir si une société constituée sous l'empire d'une loi provinciale peut étendre ses opérations en dehors de la province. Il est vrai que nous avons des décisions judiciaires sur ce point, mais des doutes subsistent encore dans le public, avec le résultat que la plupart des compagnies préfèrent avoir une charte fédérale, pour se mettre à l'abri de toute attaque dans le cas où leurs opérations dépassent les limites d'une province. Je voudrais voir dans la loi fédérale des sociétés une disposition faisant de chaque province un district distinct, pour les fins fédérales, et instituant le registraire des sociétés à fonds social nommé par les lois provinciales, un fonctionnaire fédéral chargé d'autoriser les compagnies sous l'empire de la loi fédérale. De cette manière, des citoyens de la Nouvelle-Ecosse ou de la Colombie-Anglaise, par exemple, pourraient obtenir une charte fédérale, par l'intermédiaire du registraire des sociétés à fonds social dans leur propre province, avec très peu de délai. Il n'y aurait qu'à régler le partage des honoraires entre la province et le Gouvernement fédéral. Cette question ne devrait pas présenter de grandes difficultés. Le Gouvernement pourrait se montrer généreux à l'égard des provinces, vu que le revenu provenant de cette source représente probablement des sommes importantes pour les provinces. Le ministre de la Justice devrait étudier cette question et faire des arrangements avec les différentes provinces pour l'autorisation des compagnies dans les capitales des provinces, par l'intermédiaire du registraire des sociétés à fonds social, qui, alors agirait comme fonctionnaire fédéral. Je suis convaincu que les autorités provinciales seraient disposées à conclure un pareil arrangement. Je n'en dirai pas davantage pour le moment et en terminant je demande que le bill soit renvoyé à un comité de sept ou neuf membres et j'espère que le Gouvernement se rendra à ce désir.

M. COPP: Ce bill concerne-t-il l'autorisation des compagnies en vertu d'une charte provinciale?

M. MACLEAN (Halifax): Non, c'est une loi purement fédérale.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): J'ai simplement jeté un coup d'œil sur le projet de loi et je ne suis pas en état d'en discuter le texte ni les dispositions, dans le moment. On peut admettre librement qu'il y a place pour de nombreuses améliorations dans notre loi des sociétés. Si je me rappelle bien, à la dernière session de la législature précédente, il a été déposé un projet de loi qui a été renvoyé devant le comité des banques et du commerce. Ce bill n'a pas été adopté. Depuis, cette question a été discutée à différentes reprises, mais ces discussions n'ont jamais abouti à l'adoption d'un bill. Le bill actuel est le résultat de discussions antérieures dans cette Chambre et aussi devant l'association du barreau. Ce fait est une présomption que les dispositions en ont été mûrement étudiées et nous avons lieu de croire que si elles étaient insérées dans la loi, l'intérêt public ne pourrait qu'y gagner. Cependant, je répète que je ne suis pas en état de discuter la question ce soir et que je n'ai pas l'intention de le faire.

Quant à l'idée d'adopter la pratique qui a cours en Angleterre, je ne suis pas prêt à admettre qu'elle vaudrait mieux que la pratique actuelle d'accorder des chartes d'incorporation par lettres patentes. D'un autre côté, je ne dis pas que cela ne serait pas une amélioration. Je ne voudrais pas l'affirmer en ce moment.

Une raison apportée à l'appui du changement c'est que tous devraient être libres de se constituer en corporation aux termes de la loi, sans être tenus de présenter une requête ni d'obtenir le consentement de l'Exécutif ou d'un ministre. Bien que la procédure actuelle, si je comprends bien, exige la présentation d'une requête et l'émission de lettres par le secrétaire d'Etat, quiconque présente cette requête et observe les prescriptions de la loi a droit d'obtenir ses lettres patentes qu'il ne reçoit pas par faveur.

M. MACLEAN (Halifax): Si le secrétaire d'Etat refusait, il ne serait pas exposé à un mandamus du tribunal. Mais, en Colombie-Britannique ou dans la Nouvelle-Ecosse, lorsque le gardien des registres des compagnies à fond social ne veut pas émettre un certificat, les cours de justice peuvent l'y obliger.

L'hon. M. DOHERTY: Quant à moi, je suis porté à convenir avec l'honorable député que le secrétaire d'Etat ne serait pas exposé à un mandamus. Cependant, je n'en suis pas aussi assuré que mon honorable ami. La dernière législature